

Gouvernement du Québec

Décret 515-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Mont-Tremblant pour le projet de modification de structure du barrage du Lac-Tremblant, situé sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, ainsi que l'octroi des droits du domaine hydrique de l'État requis pour le maintien de ce barrage

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Tremblant soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage du Lac-Tremblant, situé sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant;

ATTENDU QUE ce barrage est utilisé pour le maintien d'un niveau d'eau minimal du lac Tremblant en période estivale pour la villégiature et pour les activités récréatives;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à modifier la structure actuelle du barrage afin de réparer et d'ancrer le déversoir libre ainsi que les piliers des pertuis de la vanne de bois prenant appui sur les culées du pont en amont;

ATTENDU QUE le barrage du Lac-Tremblant est érigé à l'exutoire du lac Tremblant, en front des lots 5 205 520 et 2 803 489 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les assises du barrage du Lac-Tremblant ainsi que son refoulement affectent le lit et les rives de la rivière Cachée et du lac Tremblant et que ces plans d'eau font partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Tremblant s'est engagée par la résolution numéro CA15 05 131 à signer un contrat de location avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques afin de régulariser la situation foncière de son ouvrage;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Tremblant s'est engagée par la résolution numéro CA15 05 130 à maintenir la paix cadastrale présentement en vigueur et à régler au cas par cas les plaintes de propriétaires riverains pouvant survenir éventuellement relativement au niveau d'exploitation du lac;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 18 avril 2016;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'aliénation, la location ou l'occupation du domaine hydrique de l'État, dans un cas non prévu au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76 de cette loi si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaire la prise de possession ou l'occupation de terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du domaine de l'État, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 75, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront ainsi pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conclure un contrat de location du domaine hydrique de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) avec la Ville de Mont-Tremblant afin permettre le maintien du barrage du Lac-Tremblant, situé sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Mont-Tremblant pour le projet de modification de structure du barrage du Lac-Tremblant, situé sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant :

1. Un devis intitulé « Ville de Mont-Tremblant – Barrage du Lac-Tremblant – Réparation – Devis de structure », produit en février 2015, signé et scellé par M. Luc Laliberté, ingénieur, Luc Laliberté, ingénieur-conseil, totalisant environ 39 pages;

2. Un document intitulé « Réparation barrage du Lac-Tremblant – Notes générales », plan S-005, daté, signé et scellé le 27 mai 2015 par M. Luc Laliberté, ingénieur, Luc Laliberté, ingénieur-conseil;

3. Un plan intitulé « Réparation barrage du Lac-Tremblant – Vues générales », plan S-100, daté, signé et scellé le 27 mai 2015 par M. Luc Laliberté, ingénieur, Luc Laliberté, ingénieur-conseil;

4. Un plan intitulé « Réparation barrage du Lac-Tremblant – Coupes et détails – Déversoir fixe », plan S-101, daté, signé et scellé le 27 mai 2015 par M. Luc Laliberté, ingénieur, Luc Laliberté, ingénieur-conseil;

5. Un plan intitulé « Réparation barrage du Lac-Tremblant – Coupes et détails – Piliers de la vanne », plan S-102, daté, signé et scellé le 27 mai 2015 par M. Luc Laliberté, ingénieur, Luc Laliberté, ingénieur-conseil;

6. Un plan intitulé « Réparation barrage du Lac-Tremblant – Barrage – Rive droite », plan S-103, daté, signé et scellé le 27 mai 2015 par M. Luc Laliberté, ingénieur, Luc Laliberté, ingénieur-conseil;

7. Un plan intitulé « Réparation barrage du Lac-Tremblant – Détails typiques », plan S-104, daté, signé et scellé le 27 mai 2015 par M. Luc Laliberté, ingénieur, Luc Laliberté, ingénieur-conseil;

8. Un devis intitulé « Ville de Mont-Tremblant – Service des travaux publics – Clauses techniques générales », daté, signé et scellé le 29 janvier 2016 par M. Robert Davis, directeur du Service des travaux publics, Ville de Mont-Tremblant.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65098

Gouvernement du Québec

Décret 516-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Mme Colette Maisonneuve pour le projet de modification de structure du barrage X0005036 situé à l'exutoire du lac Melançon, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs

ATTENDU QUE Mme Colette Maisonneuve soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X0005036 situé à l'exutoire du lac Melançon, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs;

ATTENDU QUE ce barrage est utilisé pour le maintien du lac Melançon pour des activités récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à remplacer l'appareil d'évacuation actuel par un déversoir fixe en enrochement muni d'un écran d'étanchéité en béton;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie des lots 4 804 703, 3 717 679, 3 617 680 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels Mme Colette Maisonneuve détient les droits suffisants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;